

**Rapport sur les procédures convenues relatives aux
encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor
de la République du Congo**

Période du 1er juillet au 30 septembre 2007

25 mars 2008

*Ce rapport contient 22 pages
dont 18 pages d'annexes*
JMD-081-7

Notre réf : JMD-081-7

Monsieur Pacifique Issoïbeka
Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget
Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget
B.P. 2083 Brazzaville
République du Congo

Brazzaville, le 25 mars 2008

Rapport sur les procédures convenues relatives aux encaissements des revenus pétroliers sur les comptes du Trésor de la République du Congo – Période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2007

Dans le cadre des discussions portant sur le programme de réduction de la dette de la République du Congo, le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale ont demandé au Gouvernement Congolais de valider que les recettes pétrolières dues à la République du Congo pour l'exercice 2007 soient identifiées, comptabilisées et encaissées par le Trésor. L'objectif de notre mission est d'assister le Gouvernement Congolais, au travers de procédures convenues avec lui, et pour les points sur lesquels notre expertise peut s'exercer, dans le contrôle des revenus pétroliers placé sous la responsabilité du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget.

Nous avons mis en œuvre, pour le troisième trimestre 2007, les procédures indiquées en annexe III du présent rapport. Ces procédures, convenues avec le Gouvernement de la République du Congo en accord avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, se rapportent aux données chiffrées relatives aux droits pétroliers de la République et aux encaissements du Trésor portés sur le document dit "Statement 1" figurant en annexe I.

Ce "Statement 1" a été préparé sous la responsabilité du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget de la République du Congo, suivant la méthode d'appréhension des revenus pétroliers (ou "droits pétroliers") à l'engagement. Le fait générateur du revenu pétrolier est la production, la commercialisation ou le partage de production, conformément aux contrats avec les opérateurs pétroliers et aux textes fiscaux. Les coûts relatifs à l'acquisition de ces droits sont également appréhendés suivant la méthode de l'engagement, et rattachés aux produits de la même période. Ce "Statement 1" permet un rapprochement entre les droits pétroliers revenant à la République du Congo, calculés à partir des déclarations des opérateurs, et les sommes effectivement reçues sur les comptes du Trésor.

Nos travaux ont été effectués selon la Norme Internationale IFAC relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues (ISRS 4400). Les procédures mises en oeuvre, strictement limitées à celles décrites en annexe III de ce rapport, ont consisté principalement à rapprocher les droits pétroliers de la République avec les encaissements du Trésor, et plus précisément à réconcilier :

- Les chiffres relatifs aux droits pétroliers de la République avec les données et les lettres de fiscalité des opérateurs, et
- Les chiffres relatifs aux droits pétroliers de la République avec les données des bilans matière officiels des opérateurs de terminaux, et
- Les chiffres relatifs aux encaissements du Trésor rapprochés des relevés bancaires, avec les notes de calcul de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) chargée de la commercialisation des droits de la République. Nous ne nous prononçons pas sur les notes de calcul, qui sont des documents émis par la SNPC mais ne sont pas des documents commerciaux.

* * *

Les travaux effectués nous conduisent aux constatations suivantes :

1 Rapprochement des déclarations des opérateurs avec le calcul des droits pétroliers de la République reportés sur le "Statement 1"

Les travaux de contrôle décrits à l'Annexe III n'ont pas conduit à identifier des erreurs dans le calcul des droits de la République. Nous avons néanmoins relevé les incertitudes suivantes :

- Le partage de production de l'opérateur 1 du mois de juillet ne nous a pas été fourni, nous ne pouvons donc pas valider définitivement les droits fiscaux de la République relatifs aux opérations de l'opérateur 1 dudit mois.
- Le partage de production du permis Kouilou (champs terre) du trimestre n'a pas été effectué sur les prix définitifs ; il est provisoire, et nous ne pouvons donc pas valider définitivement les droits fiscaux de la République relatifs aux opérations de l'opérateur 2 sur ce permis.
- Les lettres COP de l'opérateur 6 n'ont pas été fournies au 3^{ème} trimestre 2007. Nous ne pouvons donc pas valider définitivement les droits fiscaux nets de la République relatifs aux opérations de l'opérateur 6.

2 Bilan matière

Le montant des droits en stocks (ou "position matière") à un terminal pétrolier correspond au solde initial de la période, augmenté des droits acquis de la période, et diminué des enlèvements et déductions contractuels de la période. Ce solde théorique doit correspondre au solde déclaré par l'opérateur du terminal en fin de période. A ce sujet, nous attirons votre attention sur l'observation suivante :

- Il existe un écart non expliqué de 9,5 K barils sur la qualité Djeno, au mois de septembre 2007, entre la production stockée calculée et la variation de stocks déclarée par l'opérateur. Nous recommandons que cet écart, bien que peu significatif, soit investigué.

3 Commercialisation par la SNPC

Le montant théorique des encaissements à recevoir par le Trésor de la part de la SNPC correspond aux droits à enlèvements commercialisés par le groupe SNPC pour le compte de la République, y compris les encaissements reçus au titre des pré-paiements mis en place pour le compte de la République. A ces montants sont soustraits certains coûts et écarts comptables listés dans le "Statement 1".

A ce sujet, nous attirons votre attention sur le fait que depuis le 4^{ème} trimestre 2005, la SNPC reverse le produit de la vente des cargaisons de la République au prix fiscal, exprimé en US\$. En conséquence, l'écart de valorisation constaté au "Statement 1" est dû à la différence entre les taux de change € / US\$ utilisés par la SNPC – qui ne sont pas documentés par une source externe - et ceux utilisés dans le calcul notionnel (taux moyens mensuels € / US\$ de la Banque Centrale Européenne). Cet écart s'élève à 873,5 millions de francs CFA en défaveur de la République et est détaillé en Annexe II Tableau VI.

4 Prélèvements sur les droits pétroliers mensuels de la République

Notre rapprochement des prélèvements effectués par les opérateurs avec les accords correspondants (Annexe III § 2.) appelle de notre part les observations suivantes :

- il n'a pas été possible de rapprocher le montant remboursable en 2007 au titre de l'ASC avec les barils prélevés par l'opérateur correspondant,
- il n'a pas été possible de rapprocher le montant remboursable en 2007 au titre de la dette auprès de l'opérateur 5 avec les barils prélevés correspondants.

Il nous a été indiqué que les prélèvements liés à ces deux accords seraient examinés, dans leur globalité pour toute l'année 2007, par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, à l'occasion des contrôles des revenus pétroliers du quatrième trimestre 2007.

5 Rapprochement des encaissements du Trésor avec le "Statement 1"

Les encaissements figurant sur le "Statement 1" pour un montant de 241,3 milliards de francs CFA sont en accord avec les relevés bancaires du Trésor, qui sont des documents externes au Ministère des Finances.

6 Autres procédures convenues

Les autres procédures convenues mises en œuvre dans le cadre de notre mission (Annexe III § 4 et 6) n'appellent pas d'observation de notre part.

Nous vous rappelons que ni les droits propres de la SNPC sur la production pétrolière du pays, ni les compensations monétaires non récurrentes consenties à titre exceptionnel aux opérateurs au titre de conventions particulières avec la République, ne sont inclus dans les chiffres ci-dessus, conformément aux termes de référence de la mission convenus avec la République.

* * *

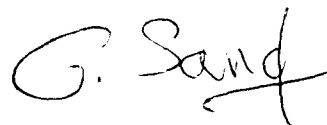
Les procédures convenues dans le cadre de notre mission et détaillées en annexe III ne constituent ni un audit ni un examen limité effectué selon les Normes Internationales IFAC. Pour cette raison, nous ne pouvons donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires ou par un audit ou un examen limité du "Statement 1" ont tous été identifiés.

Ce rapport a pour seul objectif celui indiqué dans le premier paragraphe. Il ne concerne que le "Statement 1" et ses notes annexes, et ne s'étend pas à l'un quelconque des autres documents produits par le Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget.

Dans le cadre de cette mission, KPMG n'accepte aucune responsabilité vis-à-vis des tiers autres que ceux ayant pris la responsabilité de déterminer les procédures à mettre en œuvre, et qui ont seuls vocation à utiliser ce rapport. Néanmoins, ce rapport est un document public et sa distribution n'est pas limitée.

Brazzaville, le 25 mars 2008

KPMG Auditeurs Associés en Afrique



Ousmane Sandou
Associé

Annexes :

- | | |
|--|------------|
| - "Statement 1" et Notes explicatives au "Statement 1." | Annexe I |
| - Tableaux annexes (Tableaux I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX) | Annexe II |
| - Description des procédures convenues mises en œuvre | Annexe III |

ANNEXE I

P x	Statement 1.		Note	3^{ème} trimestre 2007	
		Px fiscal		Bbls	KFrF CFA
f i s c a l	Production du Congo			18 453 249	625 532 536
	Droits de la République		1	9 670 492	329 860 527
	Production Stockée		2	1 287 219	44 832 919
	Commercialisation		3	8 383 273	285 027 608
	Livraisons CORAF		11	654 595	21 872 252
	Régularisation sur stock République / SNPC		13	0	0
	Brut vendu par la SNPC			6 595 143	224 533 176
Fiscalité & Commercialisation des opérateurs			1 133 535	38 622 180	
Commercialisation des livraisons CORAF		11	654 595	21 872 252	
Écarts sur encaissement SNPC					
Commissions de la SNPC & associés					
Subvention accordée à la CORAF				21 872 252	
Écarts de valorisation (Px fiscal - Px commercial)					
Encaissements reçus sur les livraisons CORAF				0	
S N P C	Commercialisation par la SNPC			6 595 143	224 533 176
	Taxe Maritime				501 592
	Pré-paiement cargaison				
	Remboursement pré-paiement cargaison				
	Remboursement pré-paiement financier				
	Frais de pré-paiement & associés				
	Frais bancaires, frais de prépaiement & associés				
	Commissions de la SNPC & associés				3 670 636
	Écarts de valorisation (Px fiscal - Px commercial)		4		-873 912
	Écarts sur encaissement SNPC		5		
Écarts sur matière SNPC		6			
Ecarts & Régularisation SNPC (GPL + Yombo)		7			
Encaissements reçus de la SNPC				219 587 588	
O P é	Fiscalité & Commercialisation des opérateurs			1 133 535	38 622 180
	Ajustements de fiscalité & coûts de l'opérateur 1.		8		-2 645 412
	Opérateur 1. (P.G.A. + A.s.C.)		9		-6 243 112
	Opérateur 2. (C.à G. + A.P.)				2 067 632
	Opérateur 2. (déduction livraison Coraf)		12		
	Mise en jeu aval Etat/CORAF		10		
Écarts de valorisation (Px fiscal - Px opérateurs)		4		-4 913 296	
Encaissements reçus des opérateurs				21 748 291	
Total des Encaissements				241 335 879	

NOTES EXPLICATIVES AU STATEMENT 1

Méthodes de comptabilisation des revenus et des charges

La production, les droits de la République, la production stockée, les livraisons CORAF, le brut vendu par la SNPC, les fiscalité & commercialisation des opérateurs, les prélèvements des opérateurs, ainsi que les écarts matière SNPC / République, sont exprimés en barils ; ces barils correspondent à des données réelles matière. Les barils sont convertis en US\$ puis en francs CFA (FCFA) : les montants en FCFA sont issus de conversion en US\$ aux prix fiscaux; ces montants en FCFA sont donnés pour la cohérence du tableau.

Note 1 : Droits de la République

Les droits de la République correspondent à l'ensemble des prélèvements fiscaux pétroliers (Redevance Minière, Provision pour Investissement Diversifié, Profit-Oil fiscal, Excess-Oil de la République) et aux intérêts de 15% de la République sur les champs de Yanga et Sendji.

- Redevance Minière Proportionnelle : la redevance est égale à un pourcentage fixe de la production, variant de 12% à 17,5% suivant les permis et les champs.
- Provision pour Investissement Diversifié (PID) : la PID est égale à 1% de la production sur la plupart des champs produisant du Djeno.
- Profit Oil fiscal : le Profit-Oil de la République ("fiscal") est défini par les formules des contrats de partage de production, son taux évoluant en fonction du cours du prix fiscal de la période, et du cours du prix haut (ou "price cap"). La formule du Profit Oil fiscal varie selon chaque contrat.
- Excess-Oil de la République : la République perçoit, contractuellement, 50% de l'excess-oil par champ producteur et après déduction de la provision pour abandon. L'excess-oil, qui peut être nul, correspond à la différence entre le cost-stop et le coût pétrolier réel de la période.
- Yanga et Sendji : la République détient directement 15% d'intérêts sur ces deux champs ; elle perçoit et comptabilise à ce titre 15% de la production. Les opérateurs lui prélèvent par ailleurs sa quote-part (15%) de coûts pétroliers correspondants.

Ces droits ne comprennent pas d'éléments non récurrents tels que bonus, droits de formation, compensations. Ces droits ne sont pas non plus présentés nets d'éventuels prélèvements des opérateurs sur la fiscalité en vertu de conventions particulières.

Note 2 : Production stockée et stocks de droits à enlèvement au terminal de l'opérateur

La production stockée correspond à la différence, en barils, et par mois, entre les droits à enlèvement de la République et la commercialisation effectuée par les partenaires pétroliers de la République (Opérateur 1, Opérateur 2, Opérateur 3, Opérateur 4, Opérateur 5, Opérateur 6, SNPC, CORAF).

La production stockée de la période est une notion de comptabilité matière dont les chiffres sont à rapprocher des variations effectives de stocks appartenant à la République tels que déclarées par les opérateurs des terminaux pétroliers. Le résultat de ce rapprochement est détaillé dans "l'État de suivi du bilan matière" (Tableau III de l'Annexe II).

Note 3 : Commercialisation

Les commercialisations sont détaillées dans le Tableau II de l'Annexe II. Elles correspondent à des droits fiscaux commercialisés par les opérateurs, aux prélèvements effectués par les opérateurs au titre du remboursement de certaines dettes gagées, aux livraisons de Djeno faites par la République au bénéfice de la CORAF, et enfin aux quantités commercialisées par la SNPC pour le compte de la République.

Note 4 : Écart de Valorisation - Méthode de valorisation et de conversion

Le raccordement des chiffres figurant au chapitre "Commercialisation par la SNPC" entre les données en prix fiscal et celles en prix commercial conduisait autrefois à dégager un écart de valorisation (au titre du prix), lequel était rationalisé et validé par cargaison.

A compter de 2006, la SNPC restitue contractuellement le produit de ses ventes à la République au prix fiscal ; il n'y a donc plus d'écart de valorisation au titre des prix ; il subsiste néanmoins des écarts au titre du cours de change appliqué – le cours de change est le cours moyen du mois ;

- la République applique dans le Statement 1 le cours officiel de l'US\$ selon la Banque Centrale Européenne (BCE), lui-même valorisé au cours officiel fixe FCFA contre €.
- la SNPC applique un taux moyen de change mensuel qui lui serait communiqué par sa banque ;
- la différence génère un écart qui est suivi par cargaison - Tableau VI de l'Annexe II.

Les taxes maritimes, les pré-paiements cargaison, les remboursements de pré-paiements cargaison, les remboursements de pré-paiements financiers, les frais de pré-paiements, les frais bancaires et associés, les commissions de la SNPC, sont exprimés en US\$ ou en CFA et correspondent à des données réelles.

Le raccordement des chiffres figurant au chapitre "Fiscalité & commercialisation des opérateurs", entre les données en FCFA issues de barils, de prix fiscaux, de prix commerciaux et de données réelles en FCFA conduit également à dégager un écart de valorisation.

Les mêmes principes conduisent à dégager des écarts de valorisation sur les livraisons à la CORAF. Sans objet sur la période.

Note 5 : Écarts sur encaissements SNPC

Les "écarts sur encaissements" correspondent, soit à des cargaisons République qui n'ont pas été reversées, en partie ou en totalité, par la SNPC (écarts négatifs), soit à des parts de cargaison revenant à la SNPC et encaissées par la République (écarts positifs), soit encore à des livraisons CORAF non payées ou partiellement payées. Le détail par cargaison est fourni au Tableau VII de l'Annexe II.

Note 6 : Écarts sur matière SNPC

Les "écarts sur matière" correspondent à des différences sur les droits commercialisés de la République entre, d'une part les données de l'opérateur du terminal, et d'autre part les notes de calcul de la SNPC. Le détail par cargaison est fourni au Tableau VII de l'Annexe II.

Note 7 : Écart et régularisation SNPC (GPL + Yombo)

Sans objet sur la période.

Note 8 : Ajustements de fiscalité & coûts de l'opérateur 1

Ces ajustements représentent principalement la quote-part République des coûts sur les champs Yanga et Sendji, des ajustements de redevance sur les livraisons de l'opérateur 1 à la CORAF, des déductions de taxe maritime, ainsi que la refacturation de coûts accessoires.

Note 9 : Opérateur 1 (accords dits P.G.A. + A.s.C.)

La commercialisation comptabilisée dans cette rubrique correspond aux prélèvements récurrents de la période au titre d'un accord dit P.G.A., compte tenu des effets d'un accord ultérieur dit A.s.C.

Note 10 : Mise en jeu aval Etat/CORAF

Sans objet sur la période.

Note 11 : Livraisons CORAF

Les livraisons à la CORAF sont principalement assurées par les opérateurs pétroliers auxquels la République accorde une garantie dans l'hypothèse d'un défaut de paiement de la CORAF. Voir également Note 12 ci-dessous.

Note 12 : Opérateur 2 – Déduction au titre des livraisons CORAF

Sans objet sur la période.

Note 13 : Régularisation sur stock République / SNPC

Sans objet sur la période.

